

Guide du conseiller

Régime enregistré d'épargne- études (REEE) à fonds distincts Manuvie

Contribuer au financement des études postsecondaires d'un enfant est un investissement important pour son avenir. Toutefois, l'augmentation des frais de scolarité constitue un fardeau de plus en plus lourd pour les personnes concernées. Grâce au régime enregistré d'épargne-études (REEE) à fonds distincts Manuvie, vous pouvez offrir à vos clients une solution de placement, proposée par une société solide et stable, afin de les aider à répondre aux besoins futurs de leurs enfants en matière d'éducation.

Avantages pour les clients

- Un régime enregistré d'épargne-études (REEE) est une façon souple et pratique d'épargner en vue des études d'un enfant
- Le revenu de placement généré dans le cadre d'un REEE est à l'abri de l'impôt tant que les fonds demeurent dans le régime
- Les étudiants bénéficiaires admissibles ont droit à des subventions de l'État qui font augmenter l'épargne accumulée dans le REEE
- Aucuns frais annuels ne sont exigés, à l'exception du ratio des frais de gestion (RFG)
- Un contrat à fonds distincts présente des éléments de protection, notamment les garanties à l'échéance et au décès
- Lorsqu'ils sont retirés, les gains réalisés dans le régime et les subventions de l'État peuvent être imposés au taux applicable à l'étudiant (c'est-à-dire que l'impôt à payer par l'étudiant pourrait être minime ou nul)

L'occasion à saisir

- Manuvie vous offre une option de placement additionnelle afin d'aider vos clients à se préparer pour l'avenir et à atteindre leurs objectifs financiers
- Aucun permis supplémentaire n'est exigé—si vous détenez un permis d'assurance vie, vous pouvez entrer sur le marché du REEE à fonds distincts
- Il s'agit d'un moyen d'attirer une clientèle plus vaste, notamment des clients jeunes qui pourraient représenter des occasions d'accroître votre portefeuille d'affaires

Aperçu des caractéristiques du REEE à fonds distincts Manuvie

Garantie au décès	75 % de la valeur des dépôts, réduite en proportion des retraits
Garantie à l'échéance	75 % de la valeur des dépôts, réduite en proportion des retraits
Date d'échéance du contrat	Le 31 décembre de la 35 ^e année (40 ^e année dans le cas d'un régime déterminé) suivant la date d'entrée en vigueur du REEE
Réinitialisations	Aucune réinitialisation
Frais liés au garanties	Aucuns frais liés aux garanties, à l'exception du RFG
Dépôt initial minimum	Aucun dépôt n'est requis si une demande pour le Bon d'études canadien (BEC) est présentée ¹ .
Dépôt minimum par fonds	<ul style="list-style-type: none"> • 100 \$ par fonds et par option de frais • 25 \$ par fonds et par option de frais, dans le cas de dépôts par prélèvements automatiques sur le compte (PAC)
Dépôt PAC minimum	25 \$ par mois
Frais du régime	Aucuns frais annuels
Plafond de cotisation	Aucun plafond de cotisation annuel; plafond de cotisation cumulatif de 50 000 \$ par étudiant bénéficiaire

Âge maximum pour effectuer un dépôt²	Âge à la première des éventualités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Au 31 décembre de l'année du 75^e anniversaire du souscripteur; ou • Au 31 décembre de la 31^e année (35^e année dans le cas d'un régime déterminé) suivant la date d'entrée en vigueur du REEE et, dans le cas d'un régime familial, avant le 31^e anniversaire de naissance de l'étudiant bénéficiaire
Retraits	Plusieurs types de retrait peuvent être demandés—pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la section Retraits du REEE du présent Guide du conseiller.
Souscripteur ou cosouscripteur	Dans la plupart des cas, le souscripteur est également le rentier. Au décès du souscripteur, le cosouscripteur (le cas échéant) devient automatiquement le rentier ³ .
Fonds offerts	Gamme de fonds distincts de qualité placés auprès de fonds sous-jacents de Fonds communs Manuvie
Virements entre fonds	<ul style="list-style-type: none"> • Cinq virements sans frais permis par année civile • Virements permis seulement entre des fonds comportant la même option de frais • Les virements entre fonds (ayant la même option de frais) n'influent pas sur les garanties
Types de régime	<ul style="list-style-type: none"> • Régime individuel • Régime familial
Programmes incitatifs et subventions de l'État⁴	<ul style="list-style-type: none"> • Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) • SCEE supplémentaire • Bon d'études canadien (BEC)

¹ Le contrat entre en vigueur une fois le BEC reçu.

² Ou date maximum pour être titulaire selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

³ Au Québec, au décès de l'un ou l'autre des souscripteurs, sa part est dévolue à ses ayants droit

⁴ Manuvie n'offre pas de subventions ou de programmes incitatifs provinciaux pour le moment.

Protections

En plus de favoriser l'épargne en vue des études postsecondaires d'un enfant, le REEE à fonds distincts Manuvie offre au souscripteur des protections importantes propres aux contrats à fonds distincts.

Garantie au décès

Le REEE à fonds distincts Manuvie offre une garantie au décès de 75 % qui aide à protéger les économies que vos clients souhaitent transmettre à leur famille et à leurs proches à leur décès. La garantie au décès prévoit le versement d'un montant correspondant à au moins 75 % de tous les dépôts effectués au titre du régime, réduits en proportion des retraits, même après une baisse des marchés.

Garantie à l'échéance

Le REEE à fonds distincts Manuvie offre une garantie à l'échéance de 75 %. À l'échéance du contrat, soit le 31 décembre de la 35^e année (40^e année dans le cas d'un régime déterminé) suivant la date d'entrée en vigueur du REEE, la garantie à l'échéance correspond à au moins 75 % de tous les dépôts effectués au titre du régime, réduits en proportion des retraits, même si la valeur du contrat est inférieure à ces 75 % du fait des baisses du marché.

Note: La Loi de l'impôt sur le revenu du Canada exige que le régime soit le bénéficiaire du contrat et, par conséquent, la protection contre les créanciers ne s'applique pas au REEE, même s'il est souscrit auprès d'une compagnie d'assurance. Toutefois, en Alberta, la législation prévoit que l'actif détenu dans un REEE aux fins du paiement d'études postsecondaires est protégé.

Glossaire

Les termes clés suivants figurent dans le présent Guide du conseiller et peuvent également se trouver dans d'autres documents de marketing se rapportant au REEE à fonds distincts Manuvie. Pour obtenir une liste complète des termes et leur définition, reportez-vous aux conditions, à la notice explicative et au contrat afférents au REE à fonds distincts Manuvie (MK2760F), y compris aux dispositions applicables à l'égard des fonds.

Bénéficiaire du contrat	La législation exige que le régime soit le bénéficiaire du contrat; il reçoit le produit du contrat au décès du dernier rentier survivant afin de s'acquitter des paiements prévus par le REEE.
Date d'entrée en vigueur du REEE	L'année d'ouverture du régime. Dans le cas des transferts entrants, elle correspond à la date d'ouverture du régime ou, si elle est antérieure, la date d'ouverture du REEE antérieur
Promoteur	Le promoteur du REEE à fonds distincts Manuvie est La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Le promoteur est chargé de l'enregistrement du REE ainsi que de son administration générale; il est aussi appelé « fournisseur »
Étudiant bénéficiaire	L'étudiant bénéficiaire est la personne physique désignée par le souscripteur pour recevoir les paiements d'aide aux études (PAE) provenant du REEE.
Souscripteur	Le souscripteur est le particulier désigné comme tel dans la demande de souscription; c'est généralement lui qui verse les cotisations au REEE. Dans la plupart des cas, le souscripteur est le rentier.

Comment fonctionne le REEE à fonds distincts Manuvie

Le souscripteur souscrit un contrat REEE auprès de Manuvie et désigne un ou plusieurs étudiants bénéficiaires dans le cadre du régime.



Le souscripteur cotise au REEE.

Subventions ou programmes incitatifs de l'État (le cas échéant)

La SCEE est versée dans le REEE.

Le BEC est versée dans le REEE.



Manuvie administre les sommes versées dans le régime. Le revenu n'est pas imposable tant qu'il demeure dans celui-ci. Manuvie effectue les paiements provenant du REEE conformément aux conditions du régime.

Types de retraits

	Provenance des fonds	Traitement fiscal
1 L'étudiant bénéficiaire poursuit des études postsecondaires	Études postsecondaires (EPS) Cotisations au REEE	Les cotisations sont remises libres d'impôt au souscripteur.
	Paiement d'aide aux études (PAE) Revenus tirés du REEE, SCEE et montants provenant d'autres programmes incitatifs	Le paiement est imposable pour l'étudiant bénéficiaire à son taux marginal.
2 L'étudiant bénéficiaire NE poursuit PAS d'études postsecondaires	Retrait de cotisations Cotisations au REEE	Les cotisations sont remises libres d'impôt au souscripteur.
	Paiement de revenu accumulé (PRA) Revenus sur les cotisations, sur les subventions et sur les montants provenant d'autres programmes incitatifs	Le paiement est versé au souscripteur, est imposable au taux marginal de celui-ci et est assujéti à un impôt supplémentaire de 20 %.

SCEE: Toute subvention inutilisée est remboursée à l'État, sans incidence fiscale.

BEC: Le montant versé est remboursé à l'État, sans incidence fiscale.

Renseignements sur le REEE

Désignation du souscripteur

Régime individuel

- Le régime peut être établi par un seul souscripteur
- Les souscripteurs doivent être des conjoints⁵ l'un de l'autre
- Responsable public—Service, agence ou établissement qui pourvoit aux besoins d'un étudiant bénéficiaire
- N'importe quel lien avec l'étudiant bénéficiaire est autorisé

Régime familial

- Le régime peut être établi par un seul souscripteur
- Les souscripteurs doivent être des conjoints l'un de l'autre
- Les fiducies et les personnes morales sont exclues
- Le souscripteur doit être uni par les liens du sang⁶ ou de l'adoption à l'étudiant bénéficiaire

Changement de souscripteur

Régime individuel

- Un conjoint ou un ancien conjoint peut remplacer le souscripteur initial à la suite de la rupture du mariage et
- Toute personne héritant de l'actif du souscripteur (y compris les ayants droit) peut remplacer le souscripteur à la suite de son décès

Régime familial

- Un conjoint ou un ancien conjoint peut remplacer le souscripteur initial à la suite du décès ou de la rupture du mariage
- Advenant le remplacement d'un souscripteur à la suite de son décès, tout nouvel étudiant bénéficiaire doit être uni au souscripteur décédé par les liens du sang ou de l'adoption

Désignation d'étudiant bénéficiaire

Régime individuel

- Un seul étudiant bénéficiaire est autorisé et il peut avoir n'importe quel âge; le souscripteur peut également être l'étudiant bénéficiaire
- L'étudiant bénéficiaire doit avoir un numéro d'assurance sociale (NAS) pour l'ouverture du REEE et résider au Canada (l'exigence relative à la résidence ne s'applique pas dans le cas d'un transfert d'un autre REEE dont il était bénéficiaire immédiatement avant la date du transfert), et il peut entretenir n'importe quel lien avec le souscripteur

Régime familial

- Possibilité de nommer un ou plusieurs étudiants bénéficiaires
- Ceux-ci doivent être unis au souscripteur par les liens du sang ou de l'adoption
- Les étudiants bénéficiaires doivent avoir moins de 21 ans au moment où ils sont désignés au titre du REEE (sauf dans le cas d'un transfert d'un autre REEE familial)
- Ils doivent avoir un NAS pour l'ouverture du REEE et résider au Canada (l'exigence relative à la résidence ne s'applique pas dans le cas d'un transfert d'un autre REEE dont ils étaient bénéficiaires immédiatement avant la date du transfert)
- Les étudiants bénéficiaires doivent être frères et sœurs pour avoir droit aux subventions de l'État supplémentaires, c'est-à-dire autres que la SCEE de base

⁵ Le terme conjoint désigne aussi le conjoint de fait, comme il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

⁶ Une personne unie par les liens du sang est un parent ou un grand-parent.

Changement d'étudiant bénéficiaire

Régimes individuel et familial

- Il est possible de changer d'étudiant bénéficiaire en tout temps, sous réserve des critères indiqués à la section Désignation d'étudiant bénéficiaire du présent Guide du conseiller
- La SCEE et la SCEE supplémentaire devront être remboursées si le nouvel étudiant bénéficiaire a 21 ans ou plus et n'est pas le frère ou la soeur de l'ancien étudiant bénéficiaire
- Dans le cas des régimes familiaux, l'étudiant bénéficiaire remplaçant doit aussi répondre à l'exigence de parenté pour avoir droit aux subventions de l'État supplémentaires (SCEE supplémentaire), à défaut de quoi ces montants devront être remboursés—Le BEC doit être remboursé si l'étudiant bénéficiaire est remplacé, peu importe sa relation avec le souscripteur

Décès de l'étudiant bénéficiaire

Régimes individuel et familial

- Le souscripteur peut désigner un nouvel étudiant bénéficiaire, sous réserve des conditions indiquées à la section Désignation d'étudiant bénéficiaire du présent Guide du conseiller
- Il est possible que la SCEE et la SCEE supplémentaire doivent être remboursées si le nouvel étudiant bénéficiaire a 21 ans ou plus et n'est pas le frère ou la soeur de l'ancien étudiant bénéficiaire
- Le BEC devra être remboursé puisque l'admissibilité de l'étudiant bénéficiaire à celui-ci est assujettie à des conditions et que le BEC ne peut pas être partagé
- Si un nouvel étudiant bénéficiaire n'est pas nommé et en l'absence d'autres étudiants bénéficiaires au titre du régime, la SCEE et tout autre montant reçu dans le cadre d'un programme incitatif de l'État devront être remboursés à la dissolution du régime

Âge maximum pour effectuer un dépôt

Régime individuel

- Jusqu'à la fin de la 31^e année (35^e année dans le cas d'un régime déterminé) suivant la date d'entrée en vigueur du REEE
- Aucune restriction relative à l'âge de l'étudiant bénéficiaire

Régime familial

- Jusqu'à la fin de la 31^e année suivant la date d'entrée en vigueur du REEE ou la date du 31^e anniversaire de naissance de l'étudiant bénéficiaire, si elle est antérieure

Plafonds de cotisation

Régimes individuel et familiaux

- Aucun plafond de cotisation annuel, mais un plafond de cotisation cumulatif de 50 000 \$ par étudiant bénéficiaire

Impôt sur les cotisations excédentaires

Régimes individuel et familial

- Un impôt de un pour cent par mois est prévu sur le montant des cotisations excédentaires non retirées à la fin du mois
- Le souscripteur doit remplir les formulaires fiscaux appropriés de l'État
- Il appartient au souscripteur de s'assurer de ne pas dépasser les plafonds de cotisation

Programmes incitatifs et subventions de l'État⁷

Subvention canadienne pour l'épargne-études de base (SCEE)

Régimes individuel et familial

- 20 pour cent de la première tranche de 2 500 \$ des cotisations annuelles
- Maximum de 500 \$ par année (jusqu'à 1 000 \$ en cas de report)
- Plafond cumulatif de la SCEE de 7 200 \$ par étudiant bénéficiaire

Admissibilité à la SCEE de base

Régimes individuel et familial

- L'étudiant bénéficiaire doit être un résident du Canada et posséder un NAS valide
 - a) Les cotisations doivent avoir été versées avant le 31 décembre de l'année du 17^e anniversaire de naissance de l'étudiant bénéficiaire
- Les étudiants bénéficiaires qui atteignent l'âge de 16 ou de 17 ans pendant l'année civile en cours sont admissibles à la SCEE, pourvu qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
 - b) Un montant minimal de 2 000 \$ en cotisations doit avoir été versé au REEE pour le compte de l'étudiant bénéficiaire, sans en avoir été retiré, avant la fin de l'année civile du 15^e anniversaire de naissance de l'étudiant bénéficiaire
- Un montant minimal de 100 \$ en cotisations annuelles doit avoir été versé au REEE, sans en avoir été retiré, pendant quatre ans avant la fin de l'année civile du 15^e anniversaire de naissance de l'étudiant bénéficiaire

Report de la SCEE

Régimes individuel et familial

- Chaque enfant canadien accumule des droits à la SCEE de 500 \$ depuis le 1^{er} janvier 2007 ou à compter de sa date de naissance, si elle est ultérieure (400 \$ de 1998 au 31 décembre 2006)
- Le montant de la SCEE (maximum de 1 000 \$ par année à partir du 1^{er} janvier 2007) peut être reporté jusqu'à la fin de l'année du 17^e anniversaire de naissance de l'étudiant bénéficiaire

Remboursement de la scee

Régimes individuel et familial

- Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) exigera généralement le remboursement de la SCEE si les cotisations sont retirées, si l'étudiant bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires, si le régime prend fin ou si un PRA est effectué

SCEE supplémentaire

Régimes individuel et familial

- Subvention calculée en fonction du revenu familial du responsable; versement de 10 ou de 20 pour cent appliqué à la première tranche de 500 \$ de cotisations annuelles (s'ajoute à la SCEE de base)
- Plafond de 100 \$ par année admissible, mais la SCEE supplémentaire ne peut faire l'objet d'un report
- Incluse dans le plafond cumulatif de 7 200 \$ de la SCEE par étudiant bénéficiaire
- Dans le cas des régimes familiaux seulement, tous les étudiants bénéficiaires doivent être frères et soeurs

Bon d'études canadien (BEC)

Régimes individuel et familial

- Le responsable doit recevoir l'Allocation canadienne pour enfants (ACE)
- Montant maximum de 2 000 \$ par étudiant bénéficiaire né après le 31 décembre 2003
- Versement initial de 500 \$ et versements additionnels de 100 \$ par année jusqu'au 15^e anniversaire de naissance de l'étudiant bénéficiaire
- Montant supplémentaire de 25 \$ destiné à couvrir les frais d'ouverture d'un REEE (Manuvie n'imposant aucuns frais à l'ouverture d'un REEE, les 25 \$ sont ajoutés au régime)

⁷ Manuvie n'offre pas de subventions ou de programmes incitatifs provinciaux pour le moment.

Retraits du REEE

L'étudiant bénéficiaire poursuit des études postsecondaires

Païement d'aide aux études (PAE)

- Le PAE est composé des revenus tirés du REEE, de la SCEE et de montants provenant d'autres programmes incitatifs de l'État
- L'étudiant bénéficiaire doit être inscrit à un programme de formation postsecondaire admissible
- Dans le cas d'études à temps plein, le maximum du PAE est de 5 000 \$ pour les 13 premières semaines consécutives de participation à un programme de formation postsecondaire admissible
- Dans le cas d'études à temps partiel, le maximum du PAE est de 2 500 \$ pour les 13 semaines précédant le versement du PAE et l'étudiant bénéficiaire doit participer à un programme de formation admissible.
- Pour obtenir des précisions sur les programmes de formation admissibles, reportez-vous aux Conditions du REE, qui sont jointes aux documents d'information

Retrait de cotisations pour études postsecondaires (EPS)

- Tout retrait des cotisations pendant qu'un étudiant bénéficiaire est admissible à un PAE
- Ce type de retrait n'entraîne pas le remboursement de la SCEE

L'étudiant bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires

Retrait de cotisations

- Le souscripteur peut retirer ses cotisations en tout temps
- Le cas échéant, il doit rembourser la SCEE à hauteur de 20 pour cent du retrait ou du solde de la SCEE à rembourser, si cette somme est inférieure (s'il bénéficie de la SCEE supplémentaire, le remboursement peut être supérieur à 20 pour cent); certaines conditions peuvent s'appliquer⁸

Païement de revenu accumulé (PRA)

- Le PRA comprend les revenus de placement sur les cotisations, sur la SCEE et sur les montants provenant d'autres programmes incitatifs de l'État
- La SCEE et tout montant provenant d'un programme incitatif de l'État supplémentaire sont versés au souscripteur. Toute portion inutilisée est remboursée et le régime doit être dissous avant la fin du mois de février de l'année suivant le premier paiement
- Le PRA est inclus dans le revenu et est assujéti à un impôt régulier ainsi qu'à un impôt additionnel de 20 pour cent
- Si le prestataire a des droits de cotisation inutilisés au REER, il peut cotiser jusqu'à concurrence de 50 000 \$ dans son REER ou dans un REER de conjoint, et utiliser la déduction pour annuler l'inclusion de revenu et éviter l'impôt additionnel
- Les conditions suivantes doivent être remplies :
 - a) Le prestataire doit être un résident canadien,
 - b) Le prestataire est un souscripteur du REEE, et
 - c) L'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i) Le régime doit être établi depuis au moins 10 ans et l'actuel bénéficiaire (et le précédent, le cas échéant) a atteint l'âge de 21 ans et n'a pas droit à un PAE
 - ii) Le particulier qui était étudiant bénéficiaire est décédé
 - iii) Le régime en est à sa dernière année

⁸ Le retrait de cotisations subventionnées d'un REEE après le 22 mars 2004 annulera l'admissibilité d'un étudiant bénéficiaire à la SCEE supplémentaire pour le reste de l'année et les deux années suivantes. Un retrait de cotisations effectuées avant 1998 annulera l'admissibilité de tous les étudiants bénéficiaires du régime à la SCEE pendant l'année civile où le retrait a été effectué et les deux années civiles suivantes.

Exigences

1

Demande de souscription d'un régime d'épargneétudes (REE) à fonds distincts Manuvie (accessible à [Inforep.ca /Operationsenligne](http://Inforep.ca/Operationsenligne)), ainsi que le NAS de l'étudiant bénéficiaire.

2

Formulaire relatif aux programmes incitatifs de RHDCC accessible au moyen d'Opérations en ligne, dans Inforep.

3

Soumettre les formulaires au siège social de la Financière Manuvie.

Coordonnées

ARC

Tél. : (REEE) 1 800 267-5565

Site web : cra-arc.gc.ca

RHDCC

Tél. : 1-888-276-3624

Site web : rhdcc.gc.ca

Gestion de placements Manuvie

Manuvie dispose d'une équipe de dévoués représentants du service à la clientèle que vous pouvez joindre de 8 h à 18 h, heure de l'Est, au Québec (8 h à 20 h, heure de l'Est, ailleurs au Canada) si vous avez des questions touchant l'administration des contrats ou le service après-vente.

Les numéros de téléphone à composer pour les conseillers de Manuvie sont les suivants :

Téléphone : 1-888-790-4387 (pour le service en anglais)
1-800-355-6776 (pour le service en anglais)

Site web : www.gpmanuvie.ca

Comptez sur la solidité de Gestion de placements Manuvie

Depuis plus de 130 ans, les Canadiens s'en remettent à Manuvie lorsqu'ils prennent d'importantes décisions financières. Celle-ci offre aujourd'hui des produits et des services financiers à **un Canadien sur cinq**.

- Une histoire qui dure depuis *plus de 130 ans*
- Un actif géré de *1 200 milliards de dollars canadiens*⁹
- Plus de *35 000 employés* et *30 millions* de clients à l'échelle mondiale⁹
- Manuvie fait partie de l'indice de durabilité nord—américain Dow Jones (Dow Jones Sustainability Index) pour la *huitième année consécutive*⁹
- Dons aux oeuvres de bienfaisance et parrainages d'une valeur de *45 millions de dollars* (2018)¹⁰

Assuris

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est membre d'Assuris. Assuris est la société à but non lucratif qui protège les titulaires de contrats canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurance-vie. Pour en savoir plus sur la protection offerte par Assuris, vous pouvez vous rendre à l'adresse www.assuris.ca ou téléphoner au Centre d'information Assuris au **1 866 878-1225**.

⁹ Source : Manuvie, Fiche de renseignements sur la Société à l'échelle mondiale. Au 31 décembre 2019

¹⁰ Source : Rapport sur le développement durable et Déclaration de contribution à la collectivité 2018

Pour de plus amples renseignements,
communiquez avec l'équipe des ventes
de Gestion de placements Manuvie ou
visitez le site **gpmanuvie.ca**.

Gestion de placements Manuvie est une dénomination commerciale de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) est l'émetteur des contrats d'assurance des fonds distincts de Manuvie et le répondant des clauses de garantie contenues dans ces contrats. Manuvie, Gestion de placements Manuvie, le M stylisé et Gestion de placements Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.

Pour discuter des fonds distincts avec Gestion de placements Manuvie, composez le 1-800-355-6776.